



## Pays de Fayence

### DECISION DU PRESIDENT N°2025-49

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

**VU** l'article L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,  
**VU** la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au  
Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et  
n°240702/08 du 2 juillet 2024,

Conformément à l'article R2321-2 du CGCT,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution d'une provision dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Communauté de Communes constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

En effet, dès l'ouverture d'un contentieux en 1<sup>ère</sup> instance, une provision pour risques et charges de fonctionnement doit être constituée à hauteur du montant estimé par la Communauté de Communes de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque encouru.

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var, SMIDDEV, qui avait déposé, le 26 février 2024, un recours indemnitaire en 1<sup>ère</sup> instance devant le Tribunal Administratif de Toulon, s'est désisté des deux instances pendantes devant le TA de Toulon et a validé un protocole transactionnel actant le versement, par la CCPF, de 50 000€ de dommages et intérêts.

Aussi, le Président propose la reprise totale de la provision de 65 000€ qui avait été constituée sur le budget annexe DMA par décision du Président n°2024-13 du 15/04/2024.

#### Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Pour rappel, la provision pour risques et charges de fonctionnement constituée le 15/04/2024 par décision du Président n°2024-13 sur le budget annexe DMA est de 65 000€.

Au regard du désistement du SMIDDEV des deux instances pendantes devant le Tribunal Administratif de Toulon et la validation d'un protocole transactionnel actant le versement, par la CCPF, de 50 000€ de dommages et intérêts, le Président décide la reprise totale de la provision de 65 000€ constituée sur le budget annexe DMA.

Il précise que cette recette sera imputée au compte 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges ».

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 11/12/2025

René UGO

Président

